

sable en mer, ne peut faire condamner un vaisseau qui est dans un port prenant sa charge, et qu'on remarque que la plainte des matelots fut faite quinze jours avant que le vaisseau fit voile, de sorte qu'ils ne pouvaient pas dire, que le maître ou le consignataire ne pourvoiraient pas le vaisseau de tout ce qui lui manquait avant de faire voile. Sur ce principe un matelot pourrait procéder contre un vaisseau comme étant hors d'état d'aller en mer, si pendant qu'il chargerait dans un port, il n'avait pas à bord, lorsqu'il ferait sa plainte, un approvisionnement suffisant de vivres ou de quarts à eau pour le voyage proposé. Le cas du brig Hope important en lui-même, l'est doublement sous un point de vue général, et raffermir de plus en plus le Comité dans l'opinion qu'il a formée sur l'inconvenance d'allouer des honoraires au Juge, en autant que les matelots ayant dans le commencement, dans l'opinion de la Cour, une juste cause d'action, les frais entières furent portés contre le vaisseau, tandis que si les matelots n'eussent pas eu cause d'action, la Cour et les Officiers auraient été obligés de se contenter de la moitié seulement des frais; et il sera permis au Comité d'ajouter qu'il est tout-à-fait laissé à la discrétion du Juge, qui participe aux honoraires, de décider s'ils ont ou non une juste cause d'action. Le Juge devient ainsi directement intéressé dans la poursuite, et c'est beaucoup attendre de la faiblesse humaine, que d'espérer qu'une personne intéressée rendra une justice impartiale.

Quant au manque de candeur dont le savant Juge accuse le Comité, il ne croit pas s'être attiré cette imputation, en autant qu'elle a rapport au mémoire des frais dans la cause du brig Hope. Les frais de la poursuite et ceux qui découlaient nécessairement de la défense de cette cause, montèrent à £46 17 2, et quoique les propriétaires n'aient été par l'ordre ou décret de la Cour, obligés à payer que la somme de £34, 0, 6, il n'étaient pas moins obligés de payer au Procureur qu'ils avaient chargé de la défense, la somme de £12, 6, 8, d'après le tarif de la Cour. Le Comité pourrait avec autant de droit accuser l'Honble. Juge de manquer de candeur, en disant que les £12, 6, 8, furent payés volontairement par les propriétaires, attendu qu'ils furent, dans le fait, payés à contre cœur, et seulement après que le mémoire eut été régulièrement certifié par le Régistrare de la Cour, conforme au tarif d'honoraires.

6°. L'honble. Juge n'essaie pas de refuter la partie du Mémoire du Comité qu'il met en tête de ses observations, et il est inutile de le suivre dans tout ce qu'il dit. Il admet que les honoraires sont beaucoup moindres dans la Cour du Banc du Roi, que dans la Cour de Vice-Amirauté; tel étant le cas si les Protonotaires font £4000 par an, ils doivent rendre des services proportionnés.

7°. Quant à l'allégation du Comité, que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté n'a, à leur avis, aucune autorité à montrer pour l'exaction d'honoraires, (savoir les honoraires spécifiques,) qu'il reçoit, le Comité n'a encore rien vu pour le faire penser autrement. Le Comité ignore quels sont les honoraires et autres avantages qui appartiennent à la Cour Suprême d'Amirauté, et en conséquence il ne peut juger jusqu'à quel point le présent Juge de la Cour de Vice-Amirauté peut renoncer à aucun de ces avantages; mais il est de record dans la Cour du Banc du Roi, sous le serment du Juge, que le tarif actuel de la dite Cour de Vice-Amirauté, fut établi par lui en 1809, et fut aussitôt après mis devant Son Excellence Sir James Craig, et transmis à la Trésorerie, "Qu'il suppose que son prédécesseur en office ne reçut pas d'honoraires, vu que sa commission n'était donnée que sous le Sceau Provincial et ne donnait aucun droit de prendre des honoraires;" Que dans les termes mêmes de sa déclaration, "Un ancien tarif d'honoraires, qui fut établi en 1780, était, je pense, en usage dans cette Cour, lorsque je fus nommé Juge dans l'année 1797; il ne contenait aucun item pour le Juge; il n'empêchait pas de prendre des honoraires, mais il se bornait à donner à entendre que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté avait un salaire de £200 par an au lieu d'honoraires, faisant par là allusion à l'arrangement